

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **MATENO**

de la société **BAYER SAS**

enregistrée sous le n°**2021-0361**

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **ANTILOPE TRIO**.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	MATENO MATENO STAR MATENO FORTE ANTILOPE TRIO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER S.A.S. 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON Cedex 09 FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	450 g/L - aclonifène 60 g/L - diflufénicanil 75 g/L - flufenacet
Numéro d'intrant	281-2017.01
Numéro d'AMM	2190214
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

25 FEV. 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN